REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
WILAYA DE SIDI BEL ABBES
DAIRA DE RAS EL MA
COMMUNE DE REDJEM DEMMOUCHE
N° : 15 / 2026
LE : 14/05/2026
MISE EN DEMEURE N°02
(DEUXIÉME ET DERNIÉRE AVANT RÉSILIATION)

DESIGNATION CONTRACTANT :
- COMMUNE DE REDJEM DEMMOUCHE

DESIGNATION LE COCONTRACTANT :
- ENTREPRISE : LAICER ABDELKADER KADA
- ADRESSE : N°69 RUE TOUMI LAKHDAR TANIRA SIDI BEL ABBES

DESIGNATION DU MARCHE :
- OBJET DU MARCHE : REALISATION D'UN SIEGE D'APC
- VISA DE LA COMMISSION COMMUNALE DES MARCHES : N°05 du 17 avril 2025
- VISA DU CONTROLEUR BUDGETAIRE : N°738 du 21 avril 2025
- NUMERO ET DATE DU MARCHE : N° 02/2025 du 07 mai 2025

- Conformément aux dispositions du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 149,150,151 et 152.
- Conformément la loi n°23-12 du 05 Aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, notamment ses articles 90,91,92 et 93.
- Conformément à l'article 28 du Décret exécutif n° 21-219 du 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (article 06 du marché).
- Vu le marché N°**02/2025 du 07 mai 2025** conformément à l'article 44 du décret présidentiel n°15-247.
- Vu l'ordre de service de démarrage des travaux **N°04/2025 du 07 mai 2025.**
- Vu le rapport du s ubdivision des équipements de ras el ma en date du **26 avril 2026** faisant ressortir un retard notable dans l'exécution des travaux.
- Considérant à la **mise en demeure n°01**, publiée dans les quotidiens nationaux **el clasico** et **le jeune indépendant** en date du **07/05/2026**, ainsi que dans les journaux électroniques **Dz54** et **casbah tribune** en date du **10/05/2026**.
- Vu le retard considérable enregistré dans l'avancement du projet.
- Vu le non-respect des délais contractuels par rapport au planning d'exécution.

Par la présente, il vous est adressé cette deuxième et dernière mise en demeure afin de :
- Accélérer le rythme des travaux et rattraper tout retard constaté.

A défaut de réponse à la présente dernière mise en demeure, le service contractant sa réserve le droit d'appliquer les sanctions suivants :
- Résiliation du marché aux torts exclusif du cocontractant pour non-respect de ses engagements contractuels.

Un délai de huit (08) jours à compter de la publication du présente avis dans les quotidiens nationaux et dans le BOMOP et la presse électronique pour se conformer et respecte toutes les instructions.

Faute de quoi, le service contractant procédera, unilatéralement à la résiliation du contrat et ce Conformément aux dispositions de l'article 149 décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

P/APC

ANEP 2631008519 DzWatch 18/05/2026